

## Révision totale de l'ordonnance sur l'imposition à la source

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 21 septembre 2017 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

La présente révision a pour objectif de préciser la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative adoptée par le Parlement le 16 décembre 2016.

Lors de la procédure de consultation du projet de modification de ladite loi, le canton de Neuchâtel s'est opposé à un abaissement de la limite de revenu déterminant pour la procédure de taxation ordinaire ultérieure. Aussi, nous saluons le maintien de la limite actuelle, soit 120'000 francs de revenu annuel brut.

Les autres points n'appellent pas de commentaire particulier. Nous prenons note que la mise en œuvre de la présente ordonnance fera encore l'objet d'autres précisions à un échelon inférieur afin d'atteindre l'objectif souhaité, soit une simplification et une uniformisation de la pratique.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND